

Procédure sur un aveu de culpabilité

L'accusé s'étant avoué coupable au
chef d'accusation, il est déclaré coupable de ladite accusation.

(On demandera au procureur s'il a une déclaration à faire touchant toutes les circonstances relatives à l'infraction.)

Question à l'accusé.

Avez-vous quelque déclaration à faire relativement à l'accusation dont vous vous êtes avoué coupable ?

Réponse:

Non, monsieur.

(La déclaration de l'accusé doit être consignée sur une feuille séparée.)

Question à l'accusé.

Désirez-vous faire quelque déclaration par voie d'atténuation de peine ?

Réponse:

Oui, monsieur.

(La déclaration de l'accusé doit être consignée sur une feuille séparée.)

(voir la page CC-3 ci-jointe)

Question à l'accusé.

Désirez-vous rendre témoignage vous-même quant à votre réputation ?

Réponse:

Non, monsieur.

Question à l'accusé.

Désirez-vous appeler des témoins quant à votre réputation ?

Réponse:

Non, monsieur.

Règle de procédure 37 (d). Si, d'après la déclaration de l'accusé ou d'après le sommaire ou l'abrégé de la preuve, ou autrement, la cour en vient à la conclusion que l'accusé n'a pas compris les conséquences de son "aveu de culpabilité", la cour devra modifier le dossier et enregistrer une "dénégation de culpabilité" et instruire le procès en conséquence.

Pour les variantes, voir page 747 du M.D.M.